



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 12 octobre 2022

Procès-Verbal N°13

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. René ASTIER, et Mohamed TSOURI.

Excusés : MME Chantal DELOGE, Elisabeth GAYE et MM. Olivier DISSOUBRAY, Georges DA COSTA.

Assiste : M. Bastien CAPDOUZE (Service Juridique).

CONTENTIEUX

Match N°25306208 : TOULOUSE O. AVIATION C. (605188) / UNION COURTAGE FC (654280) du 07.10.2022 – Coupe Nationale Foot Entreprise

Réclamation de TOULOUSE O. AVIATION C. sur la qualification et la participation du joueur BERNARD Julien (1829716227), au motif que sa licence est « non active ».

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par le club TOULOUSE O. AVIATION C., par courrier recommandé en date du 10.10.2022 pour la dire recevable en la forme.

Cette réclamation a été communiquée au club UNION COURTAGE FC qui a formulé ses observations par courriel du 11.10.2022.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., qui précise « [...] *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

–Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

–Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

–S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

–Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

–Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées ».

L'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après. [...]

Compétitions F.F.F. : Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence ;

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que, la licence du joueur BERNARD Julien (1829716227) a été enregistrée le 06.10.2022,

L'article 149 des Règlements Généraux de la F.F.F. spécifie « Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RECLAMATION du club de TOULOUSE O. AVIATION C. : FONDEE**
- **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe de UNION COURTAGE FC**
- **TOULOUSE O. AVIATION C. qualifiée pour le prochain tour**
- **INFLIGE une amende de 50 € au club UNION COURTAGE FC (654280) pour perte de la rencontre par pénalité pour motif Règlementaire - Article 90.7 des RG de la L.F.O.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions**

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club UNION COURTAGE FC (654280) ;**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues par l'article 190 de Règlements Généraux (Article 12.2.2 du Règlement de la Coupe Nationale de Football Entreprise).

**Match N°24548514 : AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) / F. O. SUD HERAULT (581817) du 02.10.2022
– Régional 3 Senior – Poule B**

Demande d'évocation du club F.O. SUD HERAULT en raison de la participation à la rencontre d'un joueur susceptible du club AV.S. FRONTIGNAN A.C. susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

L'article 226 alinéas 1 et 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « 1. la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il

reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le joueur [REDACTED] [REDACTED] a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline en date du 09.06.2022 d'un (1) match de suspension ferme à compter du 13.06.2022.

Depuis le 13.06.2022, l'équipe 2 du club AV.S. FRONTIGNAN A.C. a officiellement disputé les rencontres ci-après citées, auxquelles le joueur susvisé a participé :

- 17.09.2022 : Rencontre n° 24548509 - S. PERPIGNAN NORD / AV.S. FRONTIGNAN A.C. 2

- 02.10.2022 : Rencontre n° 24548514 - AV.S. FRONTIGNAN A.C. / F.O. SUD HERAULT

La rencontre du 17.09.2022 n'étant pas homologuée, il est de jurisprudence constante qu'en application de l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission évoque systématiquement la première rencontre, non homologuée, jouée en situation d'infraction et non la rencontre sur laquelle un club demande l'évocation.

Au surplus, lors de l'étude du présent dossier, la Commission a pris connaissance de la situation litigieuse du joueur [REDACTED] pour lequel une opposition a été formulée par son ancien club à la suite de la demande de changement de club réalisée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C.

A ce titre, la Commission ouvre une nouvelle procédure d'évocation au motif de l'inscription sur la feuille de match de la rencontre n°24548514 du 02.10.2022 d'un joueur non licencié au club et demande au club AV.S. FRONTIGNAN A.C. de lui fournir ses observations pour le 18 octobre 2022.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RENCONTRE n° 24548509 du 17.09.2022 (PERPIGNAN NORD 1 / FRONTIGNAN AS 2) : MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ à l'équipe de FRONTIGNAN AS 2 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PERPIGNAN NORD 1**
- **INFLIGE au joueur [REDACTED], licence n° [REDACTED] UN MATCH DE SUSPENSION FERME, à compter du 17.10.2022, pour avoir participé à la rencontre (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **INFLIGE une amende de 50€ pour perte de la rencontre par pénalité, pour motif réglementaire au club de AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) – Article 90.7 des RG de la L.F.O.**
- **SUSPEND L'HOMOLOGATION de la rencontre n°24548514 du 02.10.2022.**

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) ;**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de

sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°25147837 : ESPOIR FEMININ PERPIGNAN (781262) / F.C. LATOUR-BAS-ELNE (581934) du 09.10.2022 – Régional 2 U18 F

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe recevante.

La Commission jugeant en premier ressort,

Considérant que l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « [...] 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait [...] 4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'équipe de ESPOIR FEMININ PERPIGNAN**
- **INFLIGE une amende de 30€ (1er forfait) au club de ESPOIR FEMININ PERPIGNAN (781262) Porte à la charge du club BALMA S.C. (517037) les frais d'organisation**
- **ESPOIR FEMININ PERPIGNAN (781262) les frais d'organisation de déplacement de l'équipe visiteuse, conformément à l'article 103.4 des Règlements Généraux de la L.F.O.**
- **Transmet le dossier au service Comptabilité.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°24583859 : UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) / BALMA S.C. (517037) du 01.10.2022 – Régional 1 U17

Reprise du dossier mis en suspens le 05.10.2022

Match non-joué en raison d'une défaillance du club BALMA S.C. à présenter les licences de ses joueurs.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « [...] 5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. [...] »

L'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « [...] 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait [...] 4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par

*l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »*

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier le club visiteur n'était pas en mesure de présenter les licences de ses joueurs inscrits sur la feuille de match papier (ni par Footclubs Compagnon, ni sur papier libre), ne permettant pas de réaliser le contrôle de l'identité de ces derniers.

Dès lors, un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, l'arbitre a constaté l'incapacité du club visiteur a présenté un effectif suffisant pour participer régulièrement à la rencontre.

En conséquence, par application de l'article 159, il y a eu de constater l'insuffisance du nombre de joueurs de l'équipe visiteuse et de sanctionner celle-ci de la perte de la rencontre par forfait.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe de BALMA S.C.**
- **Amende (1^{er} forfait) : 30 euros**
- **Porte à la charge du club BALMA S.C. (517037) les frais d'arbitrage.**
- **Transmet le dossier au service Comptabilité.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match N°24592275 : ONET LE CHATEAU FOOTBALL (525743) / J.S. CUGNAUX (505935) du 08.10.2022
– Régional 1 U20 – Poule C**

Match non-joué pour cause d'absence de l'équipe du club J.S. CUGNAUX.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« [...] 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. [...] En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe de J.S. CUGNAUX**
- **Porte à la charge du club J.S. CUGNAUX (505935) les frais d'organisation (Officiels)**
- **INFLIGE une amende de 30€ (1er forfait) au club J.S. CUGNAUX (505935)**

- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions
- Transmet le dossier au Service Comptabilité

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

A. S. NIMES ATHLETIC (525595) / ALI El Fayed (2548475691) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A. S. NIMES ATHLETIC demandant la suppression de la licence formulée pour le joueur ALI El Fayed (2548475691) au motif qu'il pourrait s'agir d'un doublon.

Le joueur cité en rubrique a bénéficié d'une licence Renouvellement le 14.03.2022 pour le club du FC L'ABATTOIR (542131), puis d'une demande de licence formulée par l'A.S. NIMES ATHLETIC le 21.09.2022.

Il n'y a donc aucune raison de supprimer la licence de ce joueur.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club **A. S. NIMES ATHLETIC (525595)**.

CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684) / PINTO TCHINGULI Marcio Pedro (9603678299) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL la suppression de la licence formulée pour le joueur PINTO TCHINGULI Marcio Pedro (9603678299).

Le joueur cité en rubrique, licencié au FC BAGATELLE (526462) au cours de la saison 2021-2022, a signé une première licence le 10.07.2022 pour l'UNION SAINT JEAN (582636), puis une seconde le 24.09.2022 pour le RC MURET (541365).

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique ».

Le joueur PINTO TCHINGULI Marcio Pedro (9603678299) ayant changé de club deux fois au cours de cette saison, aucune dérogation ne peut être accordée.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684).**

F.C. LAVERUNE (541831) / KHATIB Yassine (2548225813) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. LAVERUNE demandant la suppression de la licence formulée pour le joueur Yassine KHATIB (2548225813) au motif que ce joueur ne fera finalement pas partie de leur effectif cette saison.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement enregistrée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.C. LAVERUNE (541831).**

LAUNAGUET FUTSAL CLUB (582318) / LAKOUBAY Kenny (1816524204) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club LAUNAGUET FUTSAL CLUB demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur cité en rubrique en raison de l'inactivité de leur pratique « libre » au sein du club.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son

nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club LAUNAGUET FUTSAL CLUB (582318) n'a pas engagé d'équipe « libre » pour la saison 2022/2023 et ne disposait pas d'équipe de cette catégorie lors de la saison 2021/2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur LAKOUBAY Kenny (1816524204) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »**

AMS.S MURETAINE (505904) / SANCHEZ Lucien (2548208071) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club de AM.S. MURETAINE (505904) au changement de club du joueur SANCHEZ Lucien (2548208071), vers le club de UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) pour raison sportive.

Considérant que le club de AMS.S MURETAINE n'a transmis aucun élément probant justifiant l'opposition pour raison sportive concernant le joueur SANCHEZ Lucien (2548208071).

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté : NON-FONDEE**
- **ACCORDE la délivrance d'une licence au joueur SANCHEZ Lucien (2548208071) au club de UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135).**

ARCEAUX MONTPELLIER (528675) / EL AAZRI Motaleb (2548247250) / FOULKI Imrane (2547459802) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ARCEAUX MONTPELLIER demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U14/U15 du club SPORT TALENT 34 (581494).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son*

nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par les joueurs cités en rubrique, SPORT TALENT 34 a déclaré son inactivité dans la catégorie U15/U14 en date du 15.08.2022

Les licences des joueurs cités en rubrique ont été enregistrées postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur FOULKI Imrane (2547459802) et EL AAZRI Motaleb (2548247250) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRECISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement

AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) / LELEU Hugo (2547433597) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club AV.S. FRONTIGNAN A.C. demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur LELEU Hugo (2547433597) en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U17/U16 du club O. LAPEYRADE F.C (503338).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur LELEU Hugo (2547433597), O. LAPEYRADE F.C a déclaré son inactivité dans la catégorie U17/U16 en date du 30.06.2022

La licence du joueur LELEU Hugo (2547433597) a été enregistrée postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur **LELEU Hugo (2547433597)** et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRECISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement

BAHO PEZILLA F.C. (552765) / BISSIERE Maël (2548243755) / LORENTE Jean Christophe (2543230596) / MICHAS Yohan (2545960517) / BRABANT Déhan (2545462095) / FERNANDEZ Alexis (2545566496) / SOUAB Dhorian (2545264389) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club BAHU PEZILLA F.C. demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie Senior du club A.S. VILLENEUVE LA RIVIERE F. (547306).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par les joueurs cités en rubrique, A.S. VILLENEUVE LA RIVIERE F a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie Sénior en date du 08.07.2022

Les licences des joueurs cités en rubrique ont été enregistrées postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » les licences des joueurs **BISSIERE Maël (2548243755) ; LORENTE Jean Christophe (2543230596) ; MICHAS Yohan (2545960517) ; BRABANT Déhan (2545462095) ; FERNANDEZ Alexis (2545566496) ; SOUAB Dhorian (2545264389)** et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club BLAGNAC F.C. demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans les catégories U19/U18 du TOULOUSE A.C.F. (506018) et U14/U15 du S.A. AUTERIVAIN (522124).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par la joueuse FRANCK Julia (2548140485) a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U14/U15 en date du 01.07.2022

La licence de la joueuse FRANCK Julia (2548140485) a été enregistrée le 07.07.2022, soit postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Le club quitté par le joueur BENACHOUR Wassim (2546392580), TOULOUSE A.C.F. a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U19/U18 en date du 01.07.2022

La licence du joueur BENACHOUR Wassim (2546392580) a été enregistrée le 07.07.2022, soit postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » les licences du joueur **BENACHOUR Wassim (2546392580)** et de la joueuse **FRANCK Julia (2548140485)** et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRECISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement

EMULATION NAUTIQUE DE MAZERES (506216) / KENOUCHE Hind (2546061715) / CALMON Aurelie (9603141132) / CHOVELLE Maelle (2547362771) / MIRANDA Romane (2547031913) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club EMULATION NAUTIQUE DE MAZERES demandant la dispense du cachet mutation pour les joueuses citées en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie Senior F des clubs F.C. DE FOIX (522121) et S.A. AUTERIVAIN (522124).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par les joueuses KENOUCHE Hind (2546061715) et CALMON Aurelie (9603141132), F.C. DE FOIX a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie Sénior F en date du 01.07.2022

Les licences des joueuses KENOUCHE Hind (2546061715) et CALMON Aurelie (9603141132) ont été enregistrées postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Le club quitté par les joueuses CHOVELLE Maelle (2547362771) et MIRANDA Romane (2547031913), S.A. AUTERIVAIN a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie Sénior F en date du 01.07.2022

Les licences des joueuses CHOVELLE Maelle (2547362771) et MIRANDA Romane (2547031913) ont été enregistrées postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » les licences des joueuses KENOUCHE Hind (2546061715) ; CALMON Aurelie (9603141132) ; CHOVELLE Maelle (2547362771) ; MIRANDA Romane (2547031913) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »**

F.C. THONGUE ET LIBRON (582745) / LEBRUN Lola (9603677919) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. THONGUE ET LIBRON demandant la dispense du cachet mutation pour la joueuse LEBRUN Lola (9603677919) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U15 F du club A.S. BESSANAISE (503161).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par la joueuse LEBRUN Lola (9603677919), A.S. BESSANAISE n'a pas déclaré d'inactivité dans la catégorie U15 F pour la saison 2022/2023 et ne disposait pas d'équipe de cette catégorie lors de la saison 2021/2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence de la joueuse LEBRUN Lola (9603677919) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »**
- **PRECISE que la joueuse ne sera autorisée à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement**

F.C. VINCA LES AMIS DE CEDRIC BRUNIER (551010) / COUPET Mathis (2546080246) / HUNEAU Rémi (2546801820) / FERNANDEZ Hugo (2546985363) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. VINCA LES AMIS DE CEDRIC BRUNIER demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U18 du club A.S. PRADES (529240).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de

compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par les joueurs cités en rubrique, A.S. PRADES n'a pas engagé d'équipe au sein de la catégorie U18 pour la saison 2022/2023 et ne disposait pas d'équipe de cette catégorie lors de la saison 2021/2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs **COUPET Mathis (2546080246) ; HUNEAU Rémi (2546801820) ; FERNANDEZ Hugo (2546985363)** et le remplace par la mention « **DISP Mut. Article 117B** »
- **PRECISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement

LA NICOLAITE (506029) / IDRISSE Marouane (2545962646) / PASCUAL RIQUELME Mattéo (2546067027) / PEZERIL Maxime (2546363654) / LABORDE Tanguy (2547081693) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club LA NICOLAITE demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U18 des clubs U.S. MALAUSAIN (509294), COQUELICOTS MONTECHOIS (517563), ECOLE DE FOOTBALL DES DEUX RIVES (553551).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior,

il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

L'article 117.E des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club : - au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai ».

Le club quitté par les joueurs IDRISSE Marouane (2545962646) et PASCUAL RIQUELME Mattéo (2546067027), U.S. MALAUSAINNE n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie U19/U18 pour la saison 2022/2023 et avait une équipe engagée dans cette catégorie lors de la saison 2021/2022.

Le club quitté par le joueur PEZERIL Maxime (2546363654), COQUELICOTS MONTECHOIS a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U18 en date du 01.07.2022

La licence du joueur PEZERIL Maxime (2546363654) a été enregistrée postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Le joueur LABORDE Tanguy (2547081693) est en provenance d'un club ayant fusionné en date du 02.05.2022, à savoir le club ECOLE DE FOOTBALL DES DEUX RIVES.

La licence du joueur LABORDE Tanguy (2547081693) a été enregistrée le 01.07.2022, soit en dehors du délai prévu par l'article 117.E des Règlements Généraux de la F.F.F., pour bénéficier d'une dispense de Mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur PEZERIL Maxime (2546363654) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRECISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club LA NICOLAITE (506029) pour les joueurs IDRISSE Marouane (2545962646) ; PASCUAL RIQUELME Mattéo (2546067027) ; LABORDE Tanguy (2547081693)

LAURAGAIS F.C. (553206) / DE RESSEGUIER Joris (960240726) / CANS Vadim (2547728575) / FOURNIER Gauthier (2547397380) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club LAURAGAIS F.C. demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U15/U14 du club U.S. AURICAISE (515578).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer

en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par les joueurs cités en rubrique, U.S. AURICAISE a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U15/U14 en date du 01.07.2022

Les licences des joueurs cités en rubriques ont été enregistrées postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence des joueurs DE RESSEGUIER Joris (960240726) ; CANS Vadim (2547728575) ; FOURNIER Gauthier (2547397380) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »**
- **PRECISE que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement**

MONTAUBAN FCTG (514451) / BATICK Annalisa (9603742764) / PAILLARES Lily (9602770316) / LA-GARDE Chloe (9602445295) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club Montauban FCTG demandant la dispense du cachet mutation pour les joueuses citées en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans les catégories U14 F et Sénior F des clubs A.S. STEPHANOISE (521601) et S.C. LAFRANCAISAIN (505989).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention

devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par la joueuse BATICK Annalisa (9603742764), S.C. LAFRANCAISAIN a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie Sénior F en date du 14.08.2022

La licence de la joueuse BATICK Annalisa (9603742764) a été enregistrée le 05.08.2022, soit antérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Le club quitté par les joueuses PAILLARES Lily (9602770316) et LAGARDE Chloe (9602445295), A.S. STEPHANOISE n'a pas engagée d'équipe dans la catégorie U14 F pour la saison 2022/2023 et n'avait pas d'équipe de cette catégorie lors de la saison 2021/2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » les licences des joueuses PAILLARES Lily (9602770316) et LAGARDE Chloe (9602445295) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »**
- **PRECISE que les joueuses ne seront autorisées à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement**
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club Montauban FCTG (514451) pour la joueuse BATICK Annalisa (9603742764).**

O. DE ST ANDRE (517246) / PAGES Maxime (1445314547) / CROS Florian (2546362241) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club O. DE ST ANDRE demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans de la catégorie Sénior des clubs O. ST FELIX DE LODEZ (552830) et STADE OLYMPIQUE ANIANAIS (552086).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur PAGES Maxime (1445314547), STADE OLYMPIQUE ANIANAIS a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie Sénior en date du 28.09.2022

La licence du joueur PAGES Maxime (1445314547) a été enregistrée le 12.09.2022, soit antérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Le club quitté par le joueur CROS Florian (2546362241), O. ST FELIX DE LODEZ a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie Sénior en date du 28.09.2022

La licence du joueur CROS Florian (2546362241) a été enregistrée le 13.09.2022, soit antérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club O. DE ST ANDRE (517246).**

PERPIGNAN A. C. (547018) / DARGAUD Loan (2547235380) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club PERPIGNAN A. C. demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur DARGAUD Loan (2547235380) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U14 du club F.C. POLLESTRES (538526).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur DARGAUD Loan (2547235380), F.C. POLLESTRES a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie Sénior en date du 01.09.2022.

La licence du joueur DARGAUD Loan (2547235380) a été enregistrée le 31.08.2022, soit antérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club PERPIGNAN A. C. (547018).**

SETE OLYMPIQUE F.C. (581957) / MOKHEFI Mohamed (2548123188) / KHERBOUCHE Islem (9602845221) / BADDOUCH Azzedine (2547996524) / BEKHOUCHE Omar (9602791031) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club SETE OLYMPIQUE F.C. demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U16/U17 des clubs R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE (534332) et O. LAPEYRADE F.C (503338).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par les joueurs MOKHEFI Mohamed (2548123188) et KHERBOUCHE Islem (9602845221), R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE n'avait pas d'équipe en U17/U16 lors de la saison 2021/2022 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la saison 2022/2023.

Le club quitté par les joueurs BADDOUCH Azzedine (2547996524) et BEKHOUCHE Omar (9602791031), O. LAPEYRADE F.C a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U17/U16 en date du 30.06.2022.

La licence du joueur BADDOUCH Azzedine (2547996524) a été enregistrée le 01.07.2022, soit postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

La licence du joueur BEKHOUCHE Omar (9602791031), a été enregistrée le 20.11.2021, et dispose du cachet Mutation jusqu'au 20.11.2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » les licences des joueurs BADDOUCH Azzedine (2547996524) ; MOKHEFI Mohamed (2548123188) et KHERBOUCHE Islem (9602845221), et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRECISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur

- catégorie d'âge sans possibilité de surclassement
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club SETE OLYMPIQUE F.C. (581957) pour le joueur BEKHOUCHE Omar (9602791031)

TOULOUSE O. AVIATION C. (605188) / BAYARD Bastien (1946821593) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club TOULOUSE O. AVIATION C. demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur BAYARD Bastien (1946821593) en raison de l'inactivité totale du club U.S. AVIATION LATECOERE (611684).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par le joueur BAYARD Bastien (1946821593), U.S. AVIATION LATECOERE a déclaré son inactivité totale en date du 01.07.2022.

La licence du joueur BAYARD Bastien (1946821593) a été enregistrée le 01.10.2022, soit postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur BAYARD Bastien (1946821593) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »

U.S. AUBIETAINE-USA (552539) / VARGAS Leny (254734493) / COUZIER Loris (2546403718) / PRADAT JORET Ethan (2546425350) / MARTINS HERCULANO Ruben (2547821847) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. AUBIETAINE-USA demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U16/U17 du club F.C. PAVIEN (522111).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par les joueurs cités en rubrique, F.C. PAVIEN a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U16/U17 en date du 01.07.2022.

Les licences des joueurs cités en rubrique ont été enregistrées postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs VARGAS Leny (254734493) ; COUZIER Loris (2546403718) ; PRADAT JORET Ethan (2546425350) et MARTINS HERCULANO Ruben (2547821847) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRECISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement

U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) / SOULA Baptiste (2547115359) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. CASTRES FOOTBALL demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur SOULA Baptiste en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U17/U16 du club LA CREMADE F.C. (550861).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer*

en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par le joueur SOULA Baptiste (2547115359), LA CREMADE F.C. ne peut être considéré comme étant inactif, ayant une équipe engagée en entente dans la catégorie U17/U16.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558).**

U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) / EL FATIHI Oumaima (9602660041) / HAMADOUCHE Hind (96037622162) / TABORDA Helena (2547424090) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. COLOMIERS FOOTBALL demandant la dispense du cachet mutation pour les joueuses citées en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U18 F du club J.S. CUGNAUX (505935).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par les joueuses citées en rubrique, J.S. CUGNAUX n'avait pas d'équipe U18 F lors de la saison 2021/2022 et n'a pas engagé d'équipe dans cette catégorie pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » les licences des joueuses EL FATIHI Oumaima (9602660041) ; HAMADOUCHE Hind (96037622162) ; TABORDA Helena (2547424090) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRECISE** que les joueuses ne seront autorisées à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement

U. S. MAUGUIO CARNON (503393) / BOECE FERREIRA Matheo (2546751206) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U. S. MAUGUIO CARNON demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur BOECE FERREIRA Matheo (2546751206) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U19/U18 du club M.U.C. F. (547644).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par le joueur BOECE FERREIRA Matheo (2546751206), M.U.C. F. a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U19/U18 en date du 01.07.2022.

La licence du joueur BOECE FERREIRA Matheo (2546751206) a été enregistrée le 20.09.2022, soit postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur BOECE FERREIRA Matheo (2546751206) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRECISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement

U.S. SALINIÈRES AIGUES MORTES (503320) / SINGAMALON Taïs (2546784856) / BOUQUETY Ruben (2546755412) / LE CORRE Erwan (2546984463) / FERDINAND Mathieu (2547409281) / EL HAYANI Elyes (2547473795) / ASATRYAN Hrach (2547089605) / PALOMBIER Thomas (2546135332) / KHEIIFI Ilyes (2546615645) / GRII Chakir (2545961120) / TREPORT CASCADE Lucas (2546190061) / EL BALLACHI Mohamed (2545919428) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. SALINIÈRES AIGUES MORTES demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité totale du club SPORTIFS 2 CŒUR (550035).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par les joueurs cités en rubrique, SPORTIFS 2 CŒUR a déclaré son inactivité totale en date du 01.07.2022.

Les licences des joueurs cités en rubrique ont été enregistrées postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs SINGAMALON Taïs (2546784856) ; BOUQUETY Ruben (2546755412) ; LE CORRE Erwan (2546984463) ; FERDINAND Mathieu (2547409281) ; EL HAYANI Elyes (2547473795) ; ASATRYAN Hrach (2547089605) ; PALOMBIER Thomas (2546135332) ; KHEIIFI Ilyes (2546615645) ; GRII Chakir (2545961120) ; TREPORT CASCADE Lucas (2546190061) ; EL BALLACHI Mohamed (2545919428) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRECISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement

U.S. CONQUES (505973) / AMASKOUR Marwan (2546474709) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. CONQUES demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur AMASKOUR Marwan (2546474709) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U19/U18 du club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur AMASKOUR Marwan (2546474709), F. AGGLOMERATION CARCASSONNE a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U19/U18 en date du 31.07.2022.

La licence du joueur AMASKOUR Marwan (2546474709) a été enregistrée le 08.09.2022, soit postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur AMASKOUR Marwan (2546474709) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRECISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement

UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES GANGEOISES (503274) / BANGOURA Mohamed (9603307676) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES GANGEOISES demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur BANGOURA Mohamed (9603307676) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie Senior du club ENT.S. CLACY MONS (545610).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que*

ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par le joueur BANGOURA Mohamed (9603307676), ENT.S. CLACY MONS a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U19/U18 en date du 20.07.2022.

La licence du joueur BANGOURA Mohamed (9603307676) a été enregistrée le 17.09.2022, soit postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur BANGOURA Mohamed (9603307676) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »**

A.S. POULX (539959) / ABDELHAKEM Tawfik (1425334549) / ABDELHAKEM Yassine (1405330846) / MEKI Mehdi (9603466463) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. POULX demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la reprise d'activité de la catégorie Senior au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Le club A.S. POULX disposait d'une équipe de la catégorie Senior lors de la saison 2021/2022, il ne peut être en reprise d'activité pour cette catégorie pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club A.S. POULX (539959).**

A.S. PUISSALICON MAGALAS (552088) / BISCAYE Anderson (9603231474) / MANIBAL Louka (9603213101) / NZOUNDOU KUTIPA Aaron David (2547514416) / DOUZ Mohammed (2547888196) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. PUISSALICON MAGALAS demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la reprise d'activité de la catégorie U14 au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Le club A.S. PUISSALICON MAGALAS disposait d'une équipe de la catégorie U14/U15 lors de la saison 2021/2022, il ne peut être en reprise d'activité pour cette catégorie pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club A.S. PUISSALICON MAGALAS (552088).**

ET. DU CANTON DE SAINT-MARTORY (553766) / IKKENE Mohamed (2543341195) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ET. DU CANTON DE SAINT-MARTORY demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur IKKENE Mohamed (2543341195) en raison de la reprise d'activité de la catégorie Sénior au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Le club ET. DU CANTON DE SAINT-MARTORY est en reprise d'activité dans la catégorie Sénior pour la saison 2022/2023.

Le club quitté par le joueur IKKENE Mohamed (2543341195), ENT. DES QUATRES RIVIERES (582440), a fourni l'accord à la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur IKKENE Mohamed (2543341195) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».**

F.C. FRAYSSINET (540126) / VALENTIN Kevin (2543724138) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. FRAYSSINET demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur VALENTIN Kevin (2543724138) en raison de la reprise d'activité de la catégorie Sénior au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Le club F.C. FRAYSSINET est en reprise d'activité dans la catégorie Sénior pour la saison 2022/2023, après une inactivité totale durant la saison 2021/2022.

Le club quitté par le joueur VALENTIN Kevin (2543724138), U.S. NOZACOISE (552062), a fourni l'accord à la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur VALENTIN Kevin (2543724138) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».**

F.C. PORT VENDRES (552886) / MEKIDECHE Ali (2546079384) / MENGARDUQUE Mickael (1475315658) / ALLALLI Faycal (2543367576) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. PORT VENDRES demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la reprise d'activité de la catégorie Sénior au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Le club F.C. PORT VENDRES est en reprise d'activité dans la catégorie Sénior pour la saison 2022/2023.

Le club quitté par les joueurs MEKIDECHE Ali (2546079384) et MENGARDUQUE Mickael (1475315658), F.C. ALBERES / ARGELES (552756), a fourni les accords à la dispense du cachet mutation.

Le club quitté par le joueur ALLALLI Faycal (2543367576), F.C. THUIRINOIS (530112) a fourni l'accord à la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence des joueurs MEKIDECHE Ali (2546079384) ; MENGARDUQUE Mickael (1475315658) ; ALLALLI Faycal (2543367576) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».**

GALLIA C. D'UCHAUD (517866) / CRISTOBAL Ruben (2546628204) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club GALLIA C. D'UCHAUD demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur CRISTOBAL Ruben (2546628204) en raison de la reprise d'activité de la catégorie U17/U16 au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Le club GALLIA C. D'UCHAUD est en reprise d'activité dans la catégorie U17/U16 pour la saison 2022/2023, après une inactivité partielle de cette catégorie durant la saison 2021/2022.

Le club quitté par le joueur CRISTOBAL Ruben (2546628204), ENT. PERRIER VERGEZE (500377), a fourni l'accord à la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur CRISTOBAL Ruben (2546628204) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».**

LABASTIDETTE U.S. (537930) / BAYADROUN Chahid (2544214211) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club LABASTIDETTE U.S. demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur BAYADROUN Chahid (2544214211) en raison de la reprise d'activité de la catégorie Sénior au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Le club LABASTIDETTE U.S. est en reprise d'activité dans la catégorie Sénior pour la saison 2022/2023, après une inactivité partielle de cette catégorie durant la saison 2021/2022.

Le club quitté par le joueur BAYADROUN Chahid (2544214211), A.S. LONGAGIENNE (505924), a fourni

l'accord à la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur BAYADROUN Chahid (2544214211) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».**

PHOENIX FOOTBALL SCHOOL (560819) / PERES CHOUA Esteban (9602594151) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club PHOENIX FOOTBALL SCHOOL demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur PERES CHOUA Esteban (9602594151) en raison de la reprise d'activité de la catégorie U12 au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Le club PHOENIX FOOTBALL SCHOOL ne disposait pas d'équipe de la catégorie U12 lors de la saison 2021/2022, mais disposait d'une équipe de la catégorie inférieure et du fait du principe générationnel, il peut avoir une équipe de cette catégorie.

Le club PHOENIX FOOTBALL SCHOOL n'est pas en reprise d'activité dans la catégorie U12 pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club A.S. POULX (539959).**

U.S. VESTRICOISE (515549) / EL MOUKHTARI Anis (9603141093) / BAIZ Solal (2548242869) / TSINGA LEROY Henzo (9603811666) / PASTOR Priscilla (1706252884) / MARGIER Solenne (2548225879) / FALGAIROLLE Claire (2547972950) / JOB Jessica (2548396569) / IMBERT GROS Klara (2547465949) / GARCIA Laurie (2544988440) / HARENT Laury (2548530993) / BRUNEL Lorine (2547991190) / LEFEBVRE Lou (2547698032) / PETIT Vanessa (2548478388) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. VESTRICOISE demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la reprise d'activité des catégories U9, U13 et Sénior F au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas

que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Le club U.S. VESTRICOISE est en reprise d'activité dans la catégorie U9 pour la saison 2022/2023.

Le club U.S. VESTRICOISE disposait d'une équipe de la catégorie U13 lors de la saison 2021/2022, il ne peut être en reprise d'activité pour cette catégorie pour la saison 2022/2023.

Le club U.S. VESTRICOISE est en reprise d'activité dans la catégorie Sénior F pour la saison 2022/2023.

Le club quitté par le joueur TSINGA LEROY Henzo (9603811666), S.C. MANDUELLOIS (521883) a fourni l'accord à la dispense du cachet mutation.

Le club quitté par les joueuses PASTOR Priscilla (1706252884) ; MARGIER Solenne (2548225879) ; FALGAIROLLE Claire (2547972950) ; JOB Jessica (2548396569) ; IMBERT GROS Klara (2547465949) ; GARCIA Laurie (2544988440) ; HARENT Laury (2548530993) ; BRUNEL Lorine (2547991190) ; LEFEBVRE Lou (2547698032), GALLIA C. DE GALLICIAN (522573) a fourni leurs accords à la dispense du cachet mutation.

La licence de la joueuse PETIT Vanessa (2548478388) n'a pas été enregistrée pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur TSINGA LEROY Henzo (9603811666) et des joueuses PASTOR Priscilla (1706252884) ; MARGIER Solenne (2548225879) ; FALGAIROLLE Claire (2547972950) ; JOB Jessica (2548396569) ; IMBERT GROS Klara (2547465949) ; GARCIA Laurie (2544988440) ; HARENT Laury (2548530993) ; BRUNEL Lorine (2547991190) ; LEFEBVRE Lou (2547698032) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».**
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club U.S. VESTRICOISE (515549) pour les joueurs EL MOUKHTARI Anis (9603141093) ; BAIZ Solal (2548242869) et la joueuse PETIT Vanessa (2548478388)**

F.C. BEAUZELLE (528589) / MAHOUNDO Aaron (2543931334) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. BEAUZELLE demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur MAHOUNDO Aaron (2543931334) en raison de la radiation du club A.S. MONTMAURINOISE (532289).

L'article 117.E des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club : - au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-création, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai ».

Le joueur MAHOUNDO Aaron (2543931334) est en provenance d'un club ayant fusionné en date du 25.03.2022, à savoir le club AS MONTMAURINOISE.

La licence du joueur MAHOUNDO Aaron (2543931334) a été enregistrée le 20.09.2022, soit en dehors du délai prévu par l'article 117 E des Règlements Généraux de la F.F.F., pour bénéficier d'une dispense de Mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.C. BEAUZELLE (528589).**

ACADEMIE UNIVERS (560267) / GACEMI Zakaria (2547823820) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ACADEMIE UNIVERS demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur GACEMI Zakaria (2547823820) au motif que ce joueur n'a pas joué lors de la saison 2021/2022.

Le motif invoqué ne figure pas dans les dispositions prévues dans l'article 117 des Règlements généraux de la F.F.F. relatif aux exemptions.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club ACADEMIE UNIVERS (560267).**

U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) / SAID Izak (2546504413) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. CASTRES FOOTBALL demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur SAID Izak (2546504413) au motif que ce joueur n'a pas eu de licence pour la saison 2021/2022.

Le joueur avait une licence U16 lors de la saison 2021 au club JUMEAUX DE M'ZOISIA (538259) dépendant de la Ligue Mahoraise de Football et a participé avec son équipe aux rencontres qui se sont déroulées du 27.06.2021 au 19.12.2021.

L'article 7 des Statuts de la Ligue Mahoraise précise « L'exercice social de la Ligue débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année ».

Cet exercice correspondait à la saison 2020-2021 pour les Ligues de la France Métropolitaine

En signant une licence le 30.09.2022 pour le club de l'US CASTRES FOOTBALL, le joueur va participer aux rencontres de la catégorie U18 durant la saison 2022-2023.

Il n'aura donc pas été licencié durant la saison 2021-2022,

Par ces motifs,

La Commission :

- **Annule le cachet mutation sur la licence du joueur SAID Izak (2546504413).**

AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) / FOFANA Ben Malick (9602961151) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club AV.S. FRONTIGNAN A.C. demandant à la commission la suppression de la mention « hors période » sur le cachet « Mutation » de la licence du joueur FOFANA Ben Malick (9602961151).

L'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « 1. *L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P. ;*
2. *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P. »*

Considérant qu'il ressort des fichiers de la L.F.O.,

- que le club demandeur a saisi une demande de licence pour le joueur FOFANA Ben Malick (9602961151) en date du 13.06.2022.

- que la pièce « Bordereau de licence » a été transmise le 15.09.2022, soit en dehors du délai de quatre jours calendaires.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214).**

TOULOUSE A.C.F. (506018) / BOUHADER Kouider (2548533924) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club TOULOUSE A.C.F. demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur BOUHADER Kouider (2548533924) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U16 du club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette*

mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par le joueur BOUHADER Kouider (2548533924), LA JUVENTUS DE PAPUS a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U16 en date du 01.07.2022

La licence du joueur BOUHADER Kouider (2548533924) a été enregistrée le 25.07.2022, soit postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur BOUHADER Kouider (2548533924) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »**
- **PRECISE que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement**

F.C. SAUVIAN (580725) / BELHACEN Ilyass (2548473138) / CELAKU Ergio (2547407713) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. SAUVIAN demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la reprise d'activité de la catégorie U17 au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Le club F.C. SAUVIAN ne disposait pas d'équipe de la catégorie U16/U17 lors de la saison 2021/2022, mais disposait seulement d'une équipe U15 lors de la saison 2021/2022, il reprend donc son activité dans la catégorie U17.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » les licences des joueurs BELHACEN Ilyass (2548473138) ; CELAKU Ergio (2547407713) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».**

INACTIVITES :

- *La Commission entérine l'inactivité en U16 du club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099) à compter du 01.07.2022.*
- *La Commission entérine l'inactivité en U19 du club TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE (563753) à compter du 09.10.2022.*
- *La Commission entérine l'inactivité en U14 du club AV. FONSORBAIS (513994) à compter du 01.07.2022.*

Secrétaire de séance

Mohamed TSOURI

Président

Alain CRACH